

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2013 - 318

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'autorisation de Monsieur le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville de JUVIGNAC,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, formulée par la société TP BONNET,

Considérant qu'il convient d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées,

Considérant que les travaux de démolition et de reconstruction d'un ralentisseur nécessitent l'occupation du domaine public rue des Alouettes à Juvignac.

ARRÊTE

Article 1 : Du 29 juillet au 2 août 2013, la société TP BONNET est autorisée à occuper le domaine public rue des Alouettes à Juvignac, pour réaliser des travaux de démolition et de reconstruction d'un ralentisseur au niveau du n°44.

Article 2 : La circulation sera bloquée de 07 heures 00 à 19 heures 00, rue des Alouettes, et une déviation sera mise en place par la rue des Bergeronnettes et la rue des Fauvettes.

Article 3 : Les droits demeureront préservés uniquement pour les véhicules de secours et pour les riverains.

Article 4 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la société TP BONNET pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 24 juillet 2013



Madame Le Maire


Danièle ANTOINE SANTONJA